

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 6.293 du 25 janvier 2008  
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris par la partie adverse le 31 mai 2007 notifiée au requérant le 6 juin 2007 et de la décision de maintien de l'annexe 20 prise par l'Office des étrangers le 28 juin 2007».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. HUBERT loco Me B. DOCQUIER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 20 août 2004, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa touristique.

2. Suite à la célébration de son mariage avec une ressortissante belge, le requérant a introduit, le 12 février 2007, une demande d'établissement en tant que conjoint de belge sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2007, la partie défenderesse a pris une décision de report afin de vérifier la réalité de la cellule familiale et a sollicité une enquête de cohabitation.

Le 30 mai 2007, la ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse un rapport de police négatif.

3. Au vu de cet élément, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 31 mai 2007.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée le 6 juin 2007 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de belge

Motivation en fait :

Selon un rapport de police de Ottignies-Louvain-la-Neuve rédigé le 23/05/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pas pu être suffisamment et valablement établie. »

4. En date du 27 juin 2007, le conseil du requérant a informé la partie défenderesse que les époux poursuivaient la vie commune et a requis la réalisation d'une nouvelle enquête ou la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'établissement.

5. Le 28 juin 2007, la partie défenderesse a répondu qu'elle maintenait sa décision. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« Monsieur,

Suite à votre mail à Madame [L.] (Long séjour !), je vous communique que nous maintenons notre décision du 31.05.2005 »

## **2. Questions préalables.**

1. La partie défenderesse relève que la requête introductive d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 5°, 6° de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qu'elle n'indique pas les références du dossier du requérant, ne mentionne pas la langue pour l'audition à l'audience et en ce qu'elle doit être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4.

2. A cet égard, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

3. En l'espèce, l'absence de référence du dossier telle que soulevée dans la note d'observations ne peut être sérieusement retenue dès lors qu'en annexe de la requête la partie requérante joint une copie de l'acte attaqué, acte contenant la référence de son dossier auprès de la partie défenderesse.

4. Concernant l'absence de mention de la langue choisie pour l'audition à l'audience, le Conseil considère que la ratio legis de l'exigence prévue à l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 5°, de la loi ne peut s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre le Conseil du Contentieux des Etrangers en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a lieu de convoquer un interprète dans les cas où le requérant pourrait requérir son assistance. L'omission de cette mention dans le recours ne vicie pas l'ensemble de l'acte, dès lors qu'il n'empêche pas la juridiction de poursuivre l'examen du recours, la procédure étant écrite, et qu'il ne porte pas préjudice à la partie défenderesse. Elle entraîne, en revanche, la renonciation au bénéfice d'un interprète.

5. Enfin, en ce qui concerne le non respect de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 39/78 de la loi précitée, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, en ce qui concerne l'invocation de nouveaux éléments, et 6°, ne sont pas applicables. L'exception soulevée sur ce point n'est donc pas pertinente.

6. Les exceptions soulevées ne peuvent être retenues.

### **3. Le moyen unique de la partie requérante.**

1. Le requérant prend « un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision querellée ne tient pas compte de la situation réelle du requérant et de son épouse et est insuffisamment motivée ».

2. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, de ne pas joindre à sa décision le rapport de police du 23 mai 2007. Ce faisant, elle ne lui permet pas de connaître les raisons qui ont poussé la police à considérer que la réalité de la cellule familiale n'a pas suffisamment été établie.

3. Dans ce qui peut être perçu comme une seconde branche, il soutient que, même si son couple a connu des petits problèmes conjugaux durant une période de temps limitée, il n'a jamais cessé de vivre ensemble jusqu'à présent et que son épouse souhaite poursuivre la vie commune comme en témoigne l'attestation manuscrite jointe à la requête. Il estime dès lors que les deux actes litigieux doivent être annulés afin qu'à tout le moins une nouvelle enquête de cohabitation puisse être réalisée.

### **4. L'examen du moyen.**

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord qu'en exigeant de connaître les motifs ayant justifié le rapport de police négatif, le requérant tend à exiger de la partie défenderesse qu'il expose les motifs des motifs de sa décision. Or cette exigence dépasse l'obligation de motivation prévue par la loi du 29 juillet 1991. Cet aspect du moyen n'est donc pas fondé.

2. Sur la seconde branche, le Conseil observe que la première décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police d'Ottignies-Louvain-la Neuve du 23 mai 2007 selon lequel « bien qu'il y ait vie commune dans la même habitation, il n'y a de fait aucune cohabitation. Il ne paraît plus être un secret ni pour la famille ni pour les connaissances que l'épouse a été abusée dans sa crédulité et que ce mariage n'a eu lieu qu'en vue d'obtenir des papiers et un statut officiel en Belgique ».

Ce document relève qu'à l'occasion de sa visite, l'auteur du rapport a rencontré chacun des intéressés. Il ressort également dudit rapport que des informations avaient été précédemment recueillies dans le voisinage du requérant et auprès des connaissances de l'épouse ayant assisté au mariage.

Dans la mesure où la légalité d'un acte doit s'apprécier au moment où il est pris (Conseil d'Etat, arrêt n° 106.298 du 2 mai 2002), la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, délivrer au requérant l'acte attaqué sans tenir compte de l'attestation du 20 juin 2007 émanant de l'épouse du requérant qui est postérieure à l'acte querellé.

En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 23 mai 2007, pour conclure en fait que la réalité de la cellule familiale n'était pas suffisamment et valablement établie et décider en droit que le

requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint d'une belge.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'annulation de la première décision n'aurait pas pour effet d'entraîner la réalisation d'une enquête de cohabitation mais bien de replacer la partie défenderesse dans la situation où elle était la veille du jour où l'acte a été pris et de statuer à nouveau sur base des éléments en sa possession. Dès lors, la partie requérante n'a aucun intérêt à demander l'annulation des décisions litigieuses pour qu'à tout le moins une nouvelle enquête de cohabitation ait lieu.

Partant, le moyen en cette branche n'est pas fondé.

3. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil constate qu'après la décision de refus notifiée au requérant le 6 juin 2007, celui-ci a entrepris des démarches, à l'intervention de son avocat, en vue d'obtenir une modification de ladite décision. A la suite de cette intervention et sans procéder à un réexamen du dossier, la partie défenderesse s'est bornée à confirmer purement et simplement sa décision 31 mai 2007. La décision attaquée du 28 juin 2007 apparaît ainsi purement confirmative de celle du 6 juin 2007. Partant, le recours en ce qu'il attaque la décision de maintien de l'annexe 20 prise par l'Office des étrangers le 28 juin 2007 n'est pas recevable.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq janvier deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

